



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LA SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI ET L'ENSEMBLE DES ENTREPRISES ET DE
LEURS SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA
COPROPRIETE IMMOBILIERE EMERIGE SUR LA PARCELLE SIS 20-22 BOULEVARD
MARINONI ET DEROGATION DE TONNAGE BOULEVARD MARECHAL JOFFRE,
BOULEVARD MARINONI, BOULEVARD EUGENE GAUTHIER ET RM698
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 AU 30 JUIN 2026 DE 07H30 A 18H00

N° : **25 09 04** DATE D'AFFICHAGE : **04 SEP. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation, modifiée le 26 novembre 2024.
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,
Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 06 août 2025, présentée par la SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI, ayant son siège au 81, avenue Simone Veil 06200 NICE, représentée par madame Juliette CONIL, Tél : 06.16.07.72.20, mail : jconil@emerige.com, qui sollicite l'occupation du domaine public, dérogation de tonnage, dérogation au bruit, dans le cadre des travaux de construction de la C.I EMERIGE sur la parcelle sis 20-22, boulevard Marinoni, du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026 de 07h30 à 18h00.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 116 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI, est autorisée à occuper du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026, une partie du domaine public communal situé au droit du 20-22, boulevard Marinoni sur une surface de 116 m². Cette occupation sera matérialisée par la pose d'une palissade de chantier afin de rendre ce dernier clos à toutes interventions publiques autres que celles des entreprises et de leurs sous-traitants intervenant dans le cadre de cette construction.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.



Article 3 : Afin de permettre la continuité du cheminement piétons condamné par la palissade, une déviation sera mise en place en amont et en aval du chantier par la mise en place de passages piétons provisoire.

Par ailleurs il est précisé que l'aire de livraison située sur l'occupation nécessaire à l'implantation de chantier «EMERIGE » est déplacée provisoirement côté impair, depuis l'aire réservée aux transports de fonds Crédit Agricole jusqu'à l'entrée de la CI sise 27, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer.

Article 4 : Une dérogation de tonnage et est accordée aux véhicules de l'ensemble des entreprises et sous-traitants intervenant sur le chantier sans dépassement d'un poids total en charge de 44 tonnes.

Le cheminement emprunté sera : boulevard Maréchal Joffre, boulevard Marinoni, boulevard Eugène Gauthier, RM6133 vers la RM6098, basse corniche pour sortir de Beaulieu.

Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale. Les véhicules seront autorisés à circuler de 07h30 à 18h00 avec les restrictions suivantes :

- Boulevard Marinoni au droit de la Place De Gaulle : aucune rotation ne sera permise entre 12h00 et 14h00
- Boulevard Eugène Gauthier au droit des écoles : aucune rotation de 08h00 à 08h45 / 11h45 à 12h15 / 13h30 à 14h00
- Avec un maximum de 14 rotations par jour.

Article 5 : Afin de permettre une optimisation du planning chantier, une dérogation à l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit, sera accordée les matins de 07h30 à 08h00 du lundi au vendredi.

Article 6 : Afin de faciliter les manœuvres des camions au droit du carrefour Eugène Gauthier / Marinoni, le stationnement sera interdit côté gauche descendant sur environ 15 mètres linéaires. Une signalisation spécifique sera installée et entretenue par le demandeur du présent arrêté.

Article 7 : Toutes mesures de sécurité seront prises dans le cadre de l'installation de la palissade de chantier et du balisage d'interdiction du stationnement sus visé. La commune se déchargeant de toutes responsabilités en cas d'accident ou d'incident survenant du fait de l'existence de ces installations.

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 93 960,00 € dont le détail est précisé comme suit : 2,70 € x 30 jours x 10 mois x 116 m².

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 9 : Toutes prolongations d'arrêtés au-delà du 30/06/2026 devra faire l'objet d'une nouvelle demande. En cas de nécessité de demande d'une dérogation au bruit pour le mois de juillet 2026, cette dernière devra être motivée pour être spécifiquement étudiée.

Article 10 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 11 : Toutes détériorations du domaine public et de son mobilier sera à la charge du demandeur du présent arrêté.

Article 12 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 13 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Au représentant de la société SCCV EMERIGE BEAULIEU MARINONI
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

04 SEP. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

